

AVENANT N°3 DU 20 DECEMBRE 2005

Préambule

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions prévues au chapitre 10 « Prévoyance » instauré par la convention collective nationale du sport. Il annule et remplace ou complète les dispositions des articles :

- 10.3 – Incapacité temporaire de travail,
- 10.8 – Taux de cotisation,
- 10.9 – Gestion du régime conventionnel.

Article 1

L'article 10.3 – Incapacité temporaire de travail est désormais rédigé comme suit :

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, professionnel ou non, pris en charge ou non par la sécurité sociale, le salarié, tel que défini par l'article 10.1, bénéficie du versement d'une indemnité journalière, dont le montant, y compris les prestations de la sécurité sociale nettes de CSG et de CRDS, (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'effectuant pas 200 heures par trimestre) est égal à 100% du salaire net à payer.

Les prestations sont servies en relais des obligations de maintien de salaire par l'employeur définies au chapitre IV – article 4-3-1 de la CCN du Sport et par la loi et les textes qui en découlent. Les prestations cessent dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail ;
- lors de la mise en invalidité ;
- à la liquidation de la pension vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095^{ème} jour d'arrêt de travail, ni conduire le salarié à percevoir plus que son salaire net.

Article 2

L'article 10.8 relatif au taux de cotisation est modifié comme suit :

- A la charge de l'employeur :

0.11 % du salaire brut total destiné au financement de la garantie maintien de salaire des personnels non indemnisés par la Sécurité sociale (article 10.6).

- A la charge du salarié :

0.21 % du salaire brut total, destiné au financement de la garantie incapacité temporaire de travail (article 10.3).

- A la charge de l'employeur et du salarié :

0.16 % du salaire brut total pour la garantie décès (article 10.4). 0.19 % du salaire brut total pour la garantie invalidité (article 10.5).

0.06 % du salaire brut total pour la rente éducation (article 10.7).

Soit un total de 0.73%, à raison de 0.365% pour l'employeur et 0.365% pour le salarié selon une répartition pour ce qui concerne le 3^{ème} alinéa, établie dans le cadre du protocole de gestion prévu à l'article 10.11.

Article 3

L'article 10.9 – Gestion du régime conventionnel est désormais rédigé comme suit :

Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent chapitre de la convention collective du sport sont tenues d'adhérer pour le régime de prévoyance à l'un des organismes gestionnaires désignés ci-dessous :

- AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale, ci-après dénommée « les organismes co-assureurs »,
- Groupement National de Prévoyance (GNP), Union d'institutions de prévoyance agréée et relevant de l'article L. 931-2 du Code de la Sécurité Sociale, ci-après dénommée « les organismes co-assureurs ».
- IONIS Prévoyance, Institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale, ci-après dénommée « les organismes co-assureurs »,
- Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (UNPMF), organisme agréée, relevant du livre II du Code de la Mutualité, ci-après dénommée « les organismes co-assureurs »,

L'organisme désigné pour assurer la couverture de la garantie « Rente éducation » prévue par le présent accord est l'OCIRP - Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, ci-après dénommée « OCIRP ».

Les organismes co-assureurs désignés ci-dessus, dans le cadre d'une stricte co-assurance, agissent pour leur compte et pour le compte de l'OCIRP.

Une convention de co-assurance est conclue entre les organismes désignés. Celle-ci désigne un apériteur qui sera plus particulièrement en charge d'organiser la compensation des comptes ainsi que leur mutualisation. Elle sera également en charge de la présentation annuelle des comptes consolidés auprès des partenaires sociaux de la branche.

Article 4

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Organisations d'employeurs :

CNEA

CoSMoS

Syndicats de salariés :

CFDT

CFTC

CFE-CGC

FNASS

CNES

CGT-FO